

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 09BB0714

Arrêté relatif :
Mesures de stationnement
Rue de la Durantière
Du jeudi 14 au dimanche 17 septembre 2023
Du jeudi 5 octobre 2023 au dimanche 8 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande formulée par la direction des Sports,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de la Durantière dans le cadre de la Coupe du Monde de rugby,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du jeudi 14 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023 et du jeudi 5 octobre 2023 au dimanche 8 octobre 2023, de 8h00 à 20h00, le stationnement autre que celui du car des équipes sportives, véhicules escortes et officiels est interdit :

- rue de la Durantière, sur un linéaire d'environ 20 m de stationnement délimité au sol situé le long de la plaine de jeux de la Durantière à proximité de la Piscine,
- rue de la Durantière, sur un linéaire d'environ 30 m de stationnement délimité au sol situé côté opposé à l'emplacement du car.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 10 - Le chauffeur de car, des véhicules escortes et officiels sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

11 SEP. 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente